CHAPITRE 48
LA RESPONSABILITE DE L'ETAT POUR COMMISSION D'UNE INFRACTION INTERNATIONALE

Alain PELLET

1. Il ne saurait faire de doute que, comme l'exprime avec une admirable concision l'article 1er des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (annexés à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2001) « [t]out fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale ». Mais un fait internationalement illicite ne constitue pas forcément une « infraction » au sens pénal du mot.

2. Calée sur l'adage selon lequel « le roi ne peut mal faire » (*societas delinquere non postest*), la doctrine traditionnelle considérait très majoritairement que la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée pour « faute » au plan international. « Corollaire obligé » de l'égalité des Etats (Ch. De Visscher, « La responsabilité des Etats », *RCADI*, 1923-II, p. 90 – sur le rôle de la « faute » dans le droit de la responsabilité internationale, v. les 2ème et 8ème rapports de G. Arangio Ruiz, *Ann. CDI* 1989, vol. II, 1ère partie, p. 51-60, pars. 164-190 et 1996, vol. II, 1ère partie, p. 8-9, pars. 48-55, et les références données), leur responsabilité, réduite à la seule obligation de réparer les conséquences d'un manquement à une obligation juridique, était considérée comme ayant un caractère purement « civil » (voir par exemple : D. Anzilotti, *La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers*, Pedone, Paris, 1906, réimprimé dans *Scritti di diritto internazionale publico,* Padoue, CEDAM, 1956, vol. II, tome 1, pp. 161 s., et *Cours de droit international*, Paris, Eds. Panthéon-Assas, 1999 (réimpression), pp. 466 s. ; C. Eagleton, *The Responsibility of States in International Law*, New York U.P., 1928, p. 182 ; K. Strupp, « Das Völkerrechtliche Delikt », *Handbuch des Völkerrechts*, Kohlhammer, Stuttgart, 1920, tome III, 1ère partie, pp. 217 s. ; Ch. De Visscher, « La responsabilité des Etats », *Bibliotheca Visseriana*, Brill, Leyde, 1924, tome II, p. 115-116 ; E. Jiménez de Aréchaga, « International Responsibility », in M. Sørensen ed., *Manual of Public International Law*, Londres, 1968, n° 9, p. 564 et s. ; D.P. O'Connell, *International Law*, Stevens, Londres, 1965, vol. II, pp. 1019 s. ; voir aussi J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, Montchrestien-Lextenso, Paris, 8ème éd., 2008, pp. 521-525).

3. Les choses – ou plutôt leur perception – changent avec la révolution conceptuelle introduite par Roberto Ago, Rapporteur spécial de la CDI sur la responsabilité de l'Etat de 1963 à 1979 (voir A. Pellet, 1996 ; M. Forteau, pp. 36-43 ; ou A. Ollivier – comp. J. Crawford, 2010). Dans la ligne d'un cours

professé à l'Académie de droit international en 1939 intitulé de manière fort significative « Le délit international » (*RCADI*, 1939-II, p. 415-554), celui-ci évacue le dommage de la définition (et de l'engagement) de la responsabilité de l'Etat et estime que, « [p]our autant (...) que l'on parle d'un fait illicite international comme d'un fait donnant lieu en droit à une responsabilité internationale, on doit entendre par le terme synthétique de responsabilité (...) la situation d'un sujet de droit international devant faire face soit au droit qu'a un autre sujet d'exiger de lui une réparation, soit à la faculté que possède un autre sujet de lui infliger une sanction... » (R. Ago, 3ème rapport, *Ann. CDI* 1971, vol. II, 1ère partie, p. 219-220, § 37 ; v. aussi p. 222, § 43 – sur la définition de la « sanction » selon R. Ago, v. *infra*, § 21). Cette façon de voir a été endossée par la Commission, selon laquelle « les conséquences d'un fait internationalement illicite ne peuvent se limiter ni à la réparation ni à une 'sanction'. En droit international, comme dans tout système de droit, le fait illicite peut donner naissance à différents types de rapports juridiques, selon les circonstances » (Rapport de la CDI sur les travaux de sa 53ème session, *Ann. CDI* 2001, vol. II, 2ème partie, p. 34, commentaire du projet d'art. 1, par. 3).

4. Selon une formule consacrée, « en droit international la responsabilité [de l'Etat] n'est ni 'civile' ni 'pénale' mais simplement 'internationale' » (J. Crawford, 1er rapport, *Ann. CDI* 1998, vol. II, 1ère partie, p. 14, § 54 ; voir aussi : Ago R., 3ème rapport, préc., § 3, p. 220, par. 38, et 5ème rapport, *Ann. CDI* 1976, vol. II, 1ère partie, pp. 34-35, note 154 et p. 49, § 137, et A. Pellet, 1997, p. 22). Il n'en reste pas moins que :

- le régime de droit commun de la responsabilité internationale de l'Etat comporte des éléments « afflictifs » qui l'apparentent, par certains aspects, à une responsabilité pénale (section 1) ;

- les violations graves d'obligations internationales impératives ont des conséquences qui accentuent la « criminalisation » de la responsabilité internationale de l'Etat (section 2) ; et

- il ne peut être complètement exclu que certaines sanctions imposées à des Etats dans des circonstances très particulières puissent s'apparenter à des sanctions pénales (section 3).

SECTION 1 – LES ASPECTS « PÉNAUX » DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ETAT « DE DROIT COMMUN »

5. Il n'est pas douteux que, dans sa conception traditionnelle, la responsabilité internationale de l'Etat s'apparente essentiellement à une responsabilité civile. Intersubjective, elle se limitait à l'obligation de réparer le préjudice résultant d'un manquement à une obligation due à un autre sujet de droit et d'abord, longtemps exclusivement, à un autre Etat, les individus se voyant dénier cette qualité – d'où l'invention de la fiction sur laquelle repose l'institution de la protection diplomatique. En vérité, une telle analyse n'a jamais correspondu

complètement à la réalité : faute d'un système centralisé d'application forcée du droit, les représailles – aujourd'hui dénommées contre-mesures – tenaient lieu de mécanisme répressif et, mieux encadrées et de manière plus limitée, jouent encore partiellement ce rôle aujourd'hui (§ 2). Au surplus, même si, dans l'ensemble, ils ont été écartés des Articles de la CDI de 2001, le droit contemporain de la responsabilité de l'Etat comporte des aspects quasi-pénaux qui méritent une mention (§ 1).

§ 1 – Des relents pénalistes dans un droit d'essence civiliste

6. En éliminant le dommage, ou le préjudice – les deux mots sont synonymes en droit international en tout cas –, de la définition du fait internationalement illicite, les Articles de la CDI ouvrent la voie à une approche « pénaliste » du droit de la responsabilité internationale. Aussi longtemps que la responsabilité était assimilée à une seule de ses conséquences, l'obligation de réparer (voir *supra*, n°2), elle impliquait :

- qu'un fait,
- attribuable à un Etat,
- ait causé un dommage
- à un autre Etat.

7. Dans l'article 2 de son projet, la CDI définit le fait internationalement illicite – nécessaire et suffisant pour entraîner la responsabilité de son auteur – par les deux seuls premiers éléments à l'exclusion des deux autres :

> « Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :
>
> a) Est attribuable à l'Etat en vertu du droit international; et
>
> b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat ».

Ce faisant, la Commission préserve la possibilité d'un volet pénal du droit de la responsabilité internationale de l'Etat. A la différence de la responsabilité civile, telle que la définit par exemple le célèbre article 1382 du code civil français, la responsabilité pénale n'implique la survenance d'aucun préjudice dans le chef d'un autre sujet de droit, sauf à personnifier – inutilement – « la société ». C'est cette analyse qui a permis à R. Ago de forger la notion de « crime international de l'Etat » (voir *infra*, n°0).

8. Au demeurant, comparaison n'est pas raison et la Commission a pris soin de préciser qu'en choisissant « le terme 'attribution' pour désigner l'opération du rattachement à l'Etat d'une action ou omission donnée », elle voulait marquer sa distance par rapport à la signification que l'on attribue parfois en droit pénal interne aux mots « imputation » ou « imputabilité », qui visent « l'état d'esprit, la capacité d'entendre et de vouloir de l'agent en tant que fondement de la responsabilité » ou, dans la procédure pénale, « l'inculpation d'un sujet faite par une autorité judiciaire » (Rapport de la CDI sur les travaux de sa 25ème session, *Ann. CDI* 1973, vol. II, p. 187, commentaire du projet d'art. 3, § 14 ; voir aussi, R. Ago, 2ème rapport, p. 329, § 77, et 3ème rapport, préc. §°3, p. 225, § 50).

9. De même, si la notion de « circonstances excluant l'illicéité » (expression que la CDI a préférée à celle de « cause exonératoire » – voir R. Ago, 8ème rapport, *Ann. CDI* 1979, vol. II, 1ère partie, pp. 28-31, §§ 49-55 ; et le commentaire de la Commission, *ibid.*, pp. 118-120, §§ 2-7), peut trouver à s'appliquer indifféremment dans le cadre de la responsabilité civile ou pénale, la liste qu'en donnent les articles 20 à 25 des Articles de la CDI est « mixte » en ce sens que si certaines circonstances renvoient tant à l'une qu'à l'autre des deux formes de responsabilité (la force majeure, art. 23, ou l'état de nécessité, art. 25, par exemples), d'autres sont difficiles à classer, telle la notion de « contre-mesures » (art. 22). Cette dernière semble renvoyer à l'exception d'inexécution du droit civil aussi bien qu'à la légitime défense, notion exclusivement pénale mais qui fait l'objet d'une disposition distincte dans le projet de la CDI (art. 21). Outre la légitime défense justement, la détresse (art. 24) n'est guère utilisée qu'en droit pénal, et le consentement de la victime renvoie essentiellement, quoique pas exclusivement, au droit civil. Voilà qui confirme que la responsabilité internationale relève des deux catégories de responsabilité sans qu'il soit possible de la réduire à une pure responsabilité civile.

10. La même constatation peut être faite si l'on s'intéresse aux conséquences – les Articles de la CDI parlent du « contenu » – de l'engagement de la responsabilité internationale de l'Etat. Concrètement, et sous réserve des dispositions spécifiques aux « violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général » (voir section 2, *infra*), celles-ci ont un profil plutôt « civiliste ». Les Articles de la CDI de 2001 ont été largement expurgés des relents « pénalistes » qui marquaient le projet adopté en première lecture en 1996. Ainsi, il n'est plus question des formes de satisfaction mentionnées dans l'article 45, paragraphe 2, du projet de 1996 dont la tonalité était indiscutablement « pénaliste » :

> « 2. La satisfaction peut prendre une ou plusieurs des formes suivantes :
>
> (...)
>
> c) en cas d'atteinte grave aux droits de l'Etat lésé, des dommages-intérêts correspondant à la gravité de l'atteinte;
>
> d) si le fait internationalement illicite résulte de fautes graves d'agents de l'Etat ou d'agissements criminels d'agents de l'Etat ou de personnes privées, une action disciplinaire à l'encontre des responsables ou leur châtiment ».

Du reste, dès la première lecture, la Commission avait écarté la proposition de son rapporteur spécial, G. Arangio-Ruiz, qui avait une conception particulièrement pénaliste de la satisfaction (voir 2ème rapport, *Ann. CDI* 1989, vol. II, 1ère partie, chapitre III « La satisfaction (et les dommages-intérêts punitifs) », pp. 33-46, §§ 106-147), d'inclure les « dommages-intérêts punitifs » parmi les modes possibles de réparation dans le cadre de la responsabilité de droit commun (*ibid.*, p. 60, § 191, projet d'art. 10, § 1 ; sur les circonstances de ce rejet, voir Rapport de la CDI sur les travaux de sa 42ème session, *Ann. CDI* 1990, vol. II, 2ème partie, p. 83, §§ 396-398 et 400 ; et sur la position de J. Crawford, v. 3ème rapport, A/CN.4/507/Add.1, 2000, p. 27, § 190 ; voir aussi S. Wittich, « Punitive Damages » *in* J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson eds, pp. 1137-1148).

11. Toutefois, l'article 39 du projet final, qui reprend en substance les termes de l'ancien article 42, paragraphe 2, renvoie toujours très nettement à la notion de faute (voir *supra*, § 0) : « Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'Etat lésé, ou toute personne ou entité au titre de laquelle la réparation est demandée » (sur la rémanence de la notion de faute dans l'approche de la CDI, voir A. Gattini, pp. 397-404).

12. Mais c'est dans la définition du cercle des Etats susceptibles de rechercher la responsabilité de l'auteur du fait internationalement illicite que l'aspect objectif, « communautariste », ou « pénal » si l'on veut, de la responsabilité internationale apparaît le plus clairement. L'article 40 du projet de la CDI de 1996 tentait maladroitement de définir « l'Etat lésé » en en distinguant plusieurs catégories mais de manière erratique et désordonnée ; sous l'impulsion décisive de James Crawford, les Articles de 2001 apportent de remarquables clarifications à cet égard :

- au lieu de raisonner « en termes de droits des autres Etats » ils partent de l'idée d'« obligation des Etats responsables » (tous les articles de fond de la deuxième partie du projet utilisent la formule « L'Etat responsable est tenu de... » ou « a l'obligation de... », alors que les articles correspondants de première lecture disposaient en général que « [l']Etat lésé est en droit de... ») (voir J. Crawford, 3ème rapport, A/CN.4/507, 2000, p. 15-16, §§ 25-26) ;

- en outre, ils effectuent une distinction claire et logique « entre d'une part, les conséquences juridiques immédiates d'un fait internationalement illicites (cessation et réparation) et d'autre part l'invocation de la responsabilité par les autres Etats » (J. Crawford, *Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat*, Pedone, Paris, 2003, Introduction, p. 45 – v. surtout son 3ème rapport, préc. § 0, pp. 40-41, §§ 83-85 et p. 47-53, §§ 96-107 et spéc. p. 51-53, §§ 106-107 et les commentaires de l'article 48 par la Commission elle-même, Rapport de la CDI sur les travaux de sa 53ème session, *Ann. CDI* 2001, vol. II, 2ème partie, pp. 135-137).

13. Dans cet esprit, les deux premiers paragraphes de l'important article 48, relatif à l'« Invocation de la responsabilité par un Etat autre qu'un Etat lésé », disposent :

> « 1. Conformément au paragraphe 2, tout Etat autre qu'un Etat lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat, si :
>
> a) L'obligation violée est due à un groupe d'Etats dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe ; ou
>
> b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.
>
> 2. Tout Etat en droit d'invoquer la responsabilité en vertu du paragraphe 1 peut exiger de l'Etat responsable:
>
> a) La cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément à l'article 30 ; et
>
> b) L'exécution de l'obligation de réparation conformément aux articles précédents, dans l'intérêt de l'Etat lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée ». (Voir Crawford, 2011).

14. *Exit* le rapport purement bilatéral et intersubjectif à laquelle l'analyse classique confinait la fonction de la responsabilité internationale. Par cette disposition, dont il ne fait guère de doute qu'elle est, aujourd'hui, presqu'unanimement acceptée (*contra* : J. Combacau *in* J. Combacau J. et S. Sur, pp. 521-525 ; G. Cottereau, « Systèmes juridiques et notion de responsabilité », *in* SFDI, colloque du Mans, 1990, *La responsabilité dans le système international*, Paris, Pedone, 1991, p. 21, ou E. Decaux, « Responsabilité et réparation », *ibid.*, p. 147 ; B. Stern, « Et si on utilisait le concept de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la CDI sur la responsabilité des Etats », *AFDI*, 2001, pp. 3-34, et pour des raisons différentes A. Cassese, *International Law*, Oxford, Oxford U.P., 2ème éd, 2005, pp. 269-271), la Commission a tiré les conséquences de l'évacuation du dommage de la définition de la responsabilité internationale (*supra*, n°0) et admis que la violation du droit n'était pas exclusivement une affaire bilatérale, la communauté internationale dans son ensemble, ou des communautés plus restreintes, doivent également être en mesure de l'invoquer en cas de violation d'un intérêt collectif – sans pour autant être les bénéficiaires directs de la réparation demandée. Dans son célèbre *dictum* de 1970, dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, la CIJ ne disait pas autre chose lorsqu'elle établissant « une distinction essentielle (...) entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble, et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes* » (CIJ, arrêt, 5 février 1970, *Barcelona Traction Light and Power Cy., Fond (2ème phase)*, *Rec.* 1970, p. 32, § 33). On est ici très loin d'une conception purement civiliste et interpersonnelle ; en ouvrant la voie vers un dépassement de la finalité exclusivement réparatrice du droit de la responsabilité, « l'émergence de la communauté internationale est *susceptible* de se traduire par une responsabilité similaire au droit pénal des ordres juridiques internes » (S. Villalpando, p. 214), mais l'assimilation ne saurait être poussée très loin faute d'un système répressif de nature pénale au plan international.

§ 2 – Un système décentralisé d'application du droit : les contre-mesures

15. Traditionnellement, en l'absence de mécanisme centralisé de mise en œuvre forcée du droit dans la sphère internationale, il était loisible à chaque Etat de se faire justice en exerçant, sur l'auteur d'un manquement au droit à son égard, des représailles, y compris armées. Cette « justice privée » (D. Alland, 1994 ; voir aussi L.A. Sicilianos, 1990) comportait bien un élément répressif, mais on était loin d'une logique pénaliste, qui suppose une action publique dans l'intérêt de la société toute entière : « C'est bien dans le champ horizontal des allégations subjectives et contradictoires que se déroule la justice privée, en l'absence de tiers impartial habilité à décider du bien-fondé de celles-ci » (D. Alland, *ibid.*, p. 430).

16. Bien qu'Ago eût parlé à leur sujet d'« exercice légitime d'une *sanction.* (8ème rapport, *Ann. CDI* 1979, vol. II, 1ère partie, p. 40-49), telle est la logique qui, aujourd'hui encore, sous-tend les « contre-mesures », nouvelle appellation des représailles, que l'article 22 des Articles de la CDI présente comme une circonstance excluant l'illicéité, alors qu'en réalité cette circonstance est le fait illicite auquel la contre-mesure répond. Cela étant le régime des contre-mesures diffère de celui des antiques représailles à au moins deux points de vue importants. D'une part, toute contre-mesure armée est exclue, de même que, plus généralement, toute riposte à un fait internationalement illicite portant atteinte à une norme impérative du droit international général (*jus cogens* – voir le très maladroit article 50 des Articles de la CDI)). D'autre part, et l'inflexion est en général méconnue, l'article 49 des Articles de 2001 limite la faculté de recourir à des contre-mesures à celles qui sont nécessaires « pour amener [l'Etat responsable] à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie » du projet, c'est-à-dire celles sur le contenu (les conséquences de l'engagement) du fait internationalement illicite. En d'autres termes, le recours aux contre-mesures est restreint à la mise en œuvre du seul droit de la responsabilité internationale. Comme le précise le commentaire de la Commission : « Les contre-mesures ne sont pas envisagées comme une forme de répression d'un comportement illicite mais comme un moyen d'amener l'Etat responsable à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie » (*Ann. CDI* 2001, vol. II, 2èmepartie, p. 139, § 1 du commentaire).

17. Il y a cependant, dans les Articles de la CDI, une disposition énigmatique qui introduit une dose de « communautarisme » dans les mécanismes de mise en œuvre du droit de la responsabilité internationale de l'Etat. Il s'agit de l'article 54 (« Mesures prises par des Etats autres qu'un Etat lésé » :

> « *Le présent chapitre [relatif aux contre-mesures] est sans préjudice du droit de tout Etat, habilité en vertu de l'article 48, paragraphe 1, à invoquer la responsabilité d'un autre Etat, de prendre des mesures licites à l'encontre de ce dernier afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'Etat lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée* ».

18. Bien qu'il n'y ait là qu'une « clause sans préjudice », on peut déduire *a contrario* de son texte qu'il existe, dans certaines hypothèses, un *droit* dans le chef d'Etats non directement lésés (voir *supra*, n°0) d'agir à l'encontre de l'auteur d'un fait internationalement illicite pour la défense d'un intérêt collectif. Ici, la logique pénaliste est nettement plus apparente que s'agissant des contre-mesures « ordinaires » (pour un commentaire de cette disposition, voir A. Pellet, *AFDI*, 2002, pp. 19-21, ou *Mélanges Cassese*, p. 677-681).

19. Cette évolution vers une logique pénaliste se traduit dans les faits par une pratique de plus en plus répandue de « sanctions » unilatérales. Mais celles-ci réagissent en général à des violations graves d'obligations résultant de normes impératives (voir *infra*, n°0).

SECTION 2 – VERS UNE « CRIMINALISATION » DU DROIT DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE ? LES VIOLATIONS GRAVES D'OBLIGATIONS RÉSULTANT DE NORMES IMPÉRATIVES

20. La conception objective de la responsabilité de l'Etat promue par R. Ago (*supra*, n°0) ouvrait la voie à une « criminalisation » accrue en ce sens qu'il devenait concevable que les violations du droit entraînent des conséquences en l'absence même de tout dommage, ce qui constitue un trait caractéristique du droit pénal.

21. Telle était l'opinion initiale d'Ago qui, tout en soulignant que « le droit international – à cause de la nature propre de la société internationale et de ses sujets plutôt qu'en raison d'un prétendu et inexistant caractère primitif du droit international – n'a pas élaboré de distinction entre délit civil et délit pénal qui soit comparable à celle qu'a établie le droit interne » (3ème rapport, préc. n°3, p. 220, § 38), n'en admettait pas moins que la responsabilité internationale présentait des aspects pénaux dès lors que la notion de peine n'est pas indissociablement liée à celle d'autorité centralisée (voir *ibid.*, pp. 217-222, §§ 33-43 ; et la contribution de M. Spinedi, à la première édition de cet ouvrage, 2000, pp. 93-114, not. pp. 103-104 – *contra* : K. Marek, p. 463, ou Ch. Leben, pp. 20-21). Si l'on peut voir dans cette position une vision « pénaliste » de la responsabilité, ce ne peut être qu'avec l'importante nuance qu'en aucune manière on ne saurait l'assimiler à la responsabilité pénale du droit interne ; « la contrainte n'est pas consubstantielle à l'ordre juridique international » (M. Forteau, p. 289).

22. Il reste que, dans la société peu intégrée et guère solidaire qu'est la société internationale, des réactions de nature « pénale » – punitive ou coercitive – ne peuvent qu'être limitées : l'intérêt collectif au respect du droit ne concerne que les normes d'importance fondamentale pour la cohésion (relative) de cette société (voir A. Pellet, 1997, pp. 287-315, not. p. 293). C'est cette constatation qui a conduit Ago à distinguer entre deux catégories de faits internationalement illicites – les « crimes internationaux » d'un côté, les « délits » de l'autre (§ 1) – dont seule la seconde conduirait à un régime aggravé de responsabilité, présentant certains traits pénalistes (§ 2).

§ 1 – La distinction entre deux catégories de faits internationalement illicites

23. Esquissée dans le troisième rapport d'Ago (préc. n°3, p. 221, § 41), la distinction entre « crimes » et « délits » a fait l'objet d'une longue et adroite démonstration fondée sur une pratique, une jurisprudence et une doctrine abondantes dans son cinquième rapport (R. Ago, 5ème rapport, préc. n°4, pp. 28-57, §§ 80-155), dans lequel il montre, en s'appuyant notamment sur le *dictum* de la CIJ dans l'affaire de la *Barcelona Traction* (préc. n°14 ; v. *ibid.* pp. 30-31, §§ 89-90), que certaines règles de droit international « mettent à la charge des Etats des obligations dont le respect répond à un intérêt collectif accru de la

communauté internationale tout entière » (p. 33, § 97). Et d'ajouter, dans un passage essentiel pour comprendre sa position :

> « Et, progressivement aussi, la conviction est née qu'une violation éventuelle des obligations imposées par des règles de cette nature ne peut pas être considérée et traitée comme une violation 'comme les autres', que nécessairement elle représente un fait internationalement illicite beaucoup plus grave, une infraction qui doit se qualifier autrement, et donc comporter la soumission à un autre régime de responsabilité.
>
> Pour preuves directes ou indirectes de cette conviction, trois données nous paraissent revêtir une signification importante : *a)* la distinction, récemment consacrée dans le cadre des règles du droit international, d'une catégorie spéciale de règles dites 'impératives' ou de *jus cogens* ; *b)* l'avènement du principe en vertu duquel l'individu-organe qui a violé par son comportement des obligations internationales d'un contenu déterminé doit lui-même être considéré, en dépit du fait qu'il a agi en qualité d'organe de l'Etat, comme personnellement punissable, et cela d'après des règles de droit pénal interne particulièrement sévères ; *c)* le fait que la Charte des Nations Unies rattache des conséquences spécialement déterminées à la violation de certaines obligations internationales » (*ibid.*, §§ 97-98, voir aussi le commentaire par la CDI du projet d'art. 19, *Ann. CDI* 1976, vol. II, 2ème partie, p. 94, §§ 15-16).

24. A l'issue de cette longue démonstration, le rapporteur spécial proposait à la CDI l'adoption d'une disposition relative au « Contenu de l'obligation internationale violée », qui devint l'article 19 du projet adopté en première lecture (R. Ago, 5ème rapport, préc. n°4, p. 57, § 155). Le paragraphe premier de cette disposition soulignait que « [l]e fait d'un Etat qui constitue une violation d'une obligation internationale est un fait internationalement illicite quel que soit l'objet de l'obligation violée » – rappel superflu du principe posé à l'article 1er du projet (*supra*, n°1). Pour leur part, les paragraphes 2 et 4 disposaient :

> « 2. Le fait illicite qui résulte d'une violation par un Etat d'une obligation si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble constitue un crime international.
>
> ...
>
> 4. Tout fait internationalement illicite qui n'est pas un crime international conformément au paragraphe 2 constitue un délit international »,

tandis que le paragraphe 3 énumérait de manière discutable une série d'exemples inégalement convaincants de crimes internationaux (« violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales » ; « violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » ; « violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain » et « violation grave d'une obligation essentielle pour la préservation de l'environnement humain »).

25. Malgré une thèse souvent soutenue, il n'y a pas une simple différence de degré entre ces deux catégories de faits internationalement illicites, mais, bel et bien, une différence de nature : par leur nature même, les premiers mettent en cause les seuls intérêts des Etats concernés, alors que les seconds atteignent la société internationale des Etats – et mieux vaut alors parler de « communauté » – dans son ensemble. Peut-être même faut-il ajouter à cette dernière communauté les individus, et c'est alors de l'« humanité » qu'il s'agit.

26. Bien qu'il eût été adopté à l'unanimité (voir *Ann. CDI* 1976, vol. II, 2ème partie, p. 109, § 56) et eût été maintenu dans le projet de première lecture, le projet d'article 19 suscita rapidement de furieuses controverses et fit l'objet de critiques de plus en plus vives de la part d'Etats influents à mesure que le temps passait (pour les remarques des gouvernements sur le projet de 1996, voir *Ann. CDI* 1998, vol. II, 1ère partie, p. 79-174 et le résumé qu'en donne J. Crawford dans son premier rapport, *ibid.*, p. 12-15, §§ 52-54; voir aussi : M. Spinedi, 1980, p. 45-79 ; dans la littérature, voir par exemple l'article extrêmement critique de R. Rosenstock, préc. n°22, pp. 263-285, not. p. 284 ; J. Barboza, pp. 357-375 ; premier rapport de J. Crawford, préc. n°4, p.12, § 51, pp. 22-24, §§ 80 et 86 ; pour des positions plus modérées : J. Crawford, 3ème rapport, A/CN.4/507/Add.2 et 4, 2000, §§ 172, 407-411 et 412, et « International Crimes of States », 2010, pp. 405-414 ; *contra* : G. Abi-Saab, 1999, pp. 339-351 ; A. Pellet, 1997, § 0, ou 1999, pp. 425-434).

27. Les adversaires de la notion de crime ont failli obtenir son élimination du projet final de la CDI à l'occasion de ce que l'on a appelé « la crise d'identité du crime international de l'Etat » (S. Villalpando, pp. 178-188). Dans son premier rapport, le nouveau rapporteur spécial, James Crawford, a manifesté une hostilité sans nuance envers le concept même de crime tel que le projet de 1996 le consacrait au prétexte – erroné – qu'il viserait à établir la responsabilité pénale des Etats, et essayé de le « neutraliser » en n'excluant pas l'existence d'une responsabilité pénale de l'Etat tout en proposant d'en faire un sujet de codification distinct (premier rapport, préc. n°4 ; voir en particulier, p. 25, § 94), ce qui aurait eu inévitablement pour effet d'enterrer le problème (voir les débats très vifs de la Commission sur ce point *in Ann. CDI* 1998, vol. I, 2532ème à 2540ème séances, 19 mai -3 juin 1998, p. 92-169, et le résumé qu'en donne le Rapport de la CDI sur les travaux de sa 50ème session, *ibid.*, vol. II, 2ème partie, pp. 72-81, §§ 283-331). La résistance des « pro-crimes » l'a empêché et, dans son troisième rapport, James Crawford a estimé qu'une tendance s'était « dégagée en faveur de l'idée selon laquelle le développement systématique de concepts existants – obligations envers la communauté internationale dans son ensemble, normes impératives du droit international – associé à une catégorie de violations 'graves' ou 'flagrantes', pourrait apporter une réponse suffisante aux préoccupations soulevées par l'article 19 » adopté en première lecture (A/CN.4/507/Add.4, 2000, p. 4, § 370).

28. Sur cette base, un compromis global put être adopté, qui consiste essentiellement en trois éléments :

1/ toute distinction entre plusieurs catégories de faits internationalement illicites est éliminée de la première partie – *exit* donc l'article 19, qui n'a aucun équivalent dans les Articles de 2001 ; ceci, au demeurant, ne manque pas d'une certaine logique puisque, la responsabilité internationale de l'Etat est engagée « quelle que soit (...) la nature » de l'obligation violée (art. 12) ;

2/ mais on retrouve la distinction dans la deuxième partie du projet dont le chapitre III est consacré aux « violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général » : le mot « crime » y est remplacé par une définition fort acceptable et, à vrai dire, plus claire que celle de l'ancien article 19, qui a le double mérite de s'appuyer sur la notion bien établie de *jus cogens* et de limiter cette responsabilité aggravée aux seules violations graves ; faute du mot, la chose demeure (A. Pellet, *Mélanges Cassese*, 2002, pp. 661-669) ;

3/ en effet, le vocabulaire à connotation pénaliste qui avait été retenu en première lecture, est abandonné : on ne trouve plus trace des mots « délit » ou « crime », ce dont on peut sans doute se féliciter, au moins en ce qui concerne les « délits » – c'est-à-dire les faits internationalement illicites « ordinaires » dont le régime juridique a un profil fondamentalement « civiliste » (voir *supra*, n°5) ; l'abandon du mot « crime » pour désigner les violations les plus graves est plus discutable : il avait pour lui un usage répandu et de mettre l'accent sur la gravité des manquements ; mais il était source de confusion et de malentendus car il renvoyait trop directement au droit pénal interne alors que les règles qui lui sont applicables s'en distinguent fondamentalement.

§ 2 – Le régime juridique applicable aux « violations graves »

29. L'adroit tour de passe-passe qui a consisté à remplacer le mot crime par sa définition trouve son origine dans le troisième rapport de James Crawford, dans lequel le Rapporteur spécial s'interrogeait sur la question de savoir si des « conséquences supplémentaires [à celles s'attachant normalement à un fait internationalement illicite] peuvent être rattachées à la catégorie des violations graves, flagrantes et systématiques des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble » (3ème rapport, préc. n°27, p. 23, § 407). A cette question, il répondait par l'affirmative en considérant que, « si on laisse de côté la terminologie controversée des 'crimes', [les conséquences tirées des crimes par les articles 52 et 53 du projet adopté en première lecture] sont généralement acceptables... » (*ibid.*, § 410). Et elles furent en effet conservées pour l'essentiel.

30. La survie de ce régime juridique tend à confirmer (voir *supra*, n°4) qu'il n'est ni pénal, ce à quoi James Crawford eût été hostile, ni purement civil, car il était présenté en première lecture comme la conséquence de la commission d'un « crime » et avait été critiqué à ce titre par les tenants de l'analyse « civiliste ».

31. Aux termes de l'article 41 des Articles de 2001 (Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre) :

> 1. Les Etats doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40.

2. Aucun Etat ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

32. Ces conséquences sont moins anodines qu'on ne l'a écrit. L'obligation de coopérer pour mettre fin aux « violations graves » est spécifique à celles-ci : la solidarité entre les Etats n'est pas suffisamment solide pour leur imposer un devoir, positif, de coopération pour mettre fin à quelque autre fait internationalement illicite que ce soit. La structure propre de la société internationale, faite d'abord de souverainetés juxtaposées, exclut évidemment la généralisation d'une telle obligation. Celle qui est reconnue au paragraphe 1 de l'article 41 est donc, symboliquement au moins, en rupture avec le droit international classique et correspond aux avancées modestes de la solidarité internationale, tout en excluant les opérations « à la Zorro » du type de celles menées par l'OTAN au Kosovo en 1999 ou par la « coalition » en Iraq en 2003, puisque cette coopération ne peut se faire que « par des moyens licites » (voir notamment N.H.B. Jørgensen, « The Obligation of Non-Assistance to the Responsible State » *in* J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson eds., pp. 687-693 ; et « The Obligation of Cooperation », *ibid.* p. 701).

33. De même, les interdictions, rappelées au paragraphe 2 de l'article 41, de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave et de ne pas prêter aide ou assistance à son maintien, ne sont pas non plus dépourvues de portée. Il a été prétendu que l'obligation de non-reconnaissance n'était pas spécifique aux situations résultant de « crimes » ; ceci n'est pas exact. Certes, il n'appartient pas à un Etat non directement lésé par un fait internationalement illicite « ordinaire » de reconnaître une situation créée par un tel fait, mais la raison en est que cette situation est purement intersubjective, elle ne le « regarde pas » ; il est tiers par rapport à elle et n'a pas à prendre position à son égard. En revanche, il va de soi que l'Etat lésé est parfaitement en droit de « passer l'éponge » et de reconnaître, s'il le veut, les conséquences préjudiciables d'une violation dont il est la victime. Comme l'a écrit Antonio Cassese, « *under the 'old' law* [toujours seul en vigueur s'agissant des faits internationalement illicites 'ordinaires'] *the consequences of international deliquencies were only a 'private business' between the tortfeasor and the claimant* » (1987, p. 50). Au contraire, l'Etat victime d'une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative ne peut renoncer, même volontairement, même en ce qui le concerne, à invoquer la responsabilité de son auteur (voir T. Christakis, « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales », *in* C. Tomuschat et J.M. Thouvenin eds., pp. 127-166 ; S. Talmon, « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a *Jus Cogens* Obligation : An Obligation without real Substance ? », *ibid.*, p. 99-125 ; M. Dawidowicz, « The Obligation of Non-Recognition of an Unlawful Situation » *in* J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson eds, pp. 1137-1148 ; sur le lien entre les violations graves et le droit de la Charte, voir M. Forteau, pp. 194-217). Ici, le cercle des Etats intéressés n'est plus limité à l'Etat ou aux Etats responsable(s) d'une part et à l'Etat ou aux Etats lésé(s) d'autre part ; tous

les membres de la « communauté internationale des Etats dans son ensemble » sont concernés. La violation « *has become a 'public affair' involving not only the two parties directly concerned but also the world community at large* » (*ibid.* – voir aussi A. Orakhelashvili, pp. 241-242).

34. Ces irruptions modestes du « communautarisme » dans le droit de la responsabilité internationale de l'Etat ne permettent sûrement pas de caractériser celle-ci de « pénale ». Elles ne contribuent pas moins à la rapprocher de l'acception pénaliste et justifient l'intuition d'Ago qui récusait la conception purement civiliste traditionnelle. Au surplus, le paragraphe 3 de l'article 41 des Articles de la CDI précise que ceux-ci sont « sans préjudice de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international », une violation grave. Ceci laisse ouverte non seulement la possibilité d'une criminalisation accrue à l'avenir, mais aussi d'autres conséquences spécifiques à la commission de violations graves. Il en existe en effet.

35. Dans son troisième rapport, James Crawford avait signalé deux de ces conséquences propres : l'obligation, dans certains cas, de payer des intérêts punitifs (rapport préc. n°27, pp. 9-10, § 380, p. 24, § 409 et p. 26, § 412) et la possibilité de recourir à des contre-mesures collectives (*ibid.*, pp. 13-23, §§ 386-406). La CDI écarta la première de ces propositions, dont il est douteux qu'elle existe en droit positif et à l'égard de laquelle les Etats avaient manifesté une assez grande réticence. Quant à la seconde elle déboucha sur l'adoption de l'ambigu article 54 (voir *supra*, n°17). D'autres conséquences supplémentaires, pourtant non consacrées par la CDI, peuvent cependant être mentionnées.

36. En premier lieu, on peut penser qu'une violation grave d'une norme impérative du droit international général ne peut manquer d'avoir des incidences sur le régime juridique des circonstances excluant l'illicéité (voir *supra* n°9) ; ceci apparaît du reste en filigrane dans certains articles du projet de la CDI. Ainsi, pour constituer une telle circonstance, le consentement de l'Etat lésé doit, selon l'article 20, être « valable », ce qui ne saurait être le cas dans l'hypothèse d'une telle violation. De même, la légitime défense est définie par la Charte des Nations Unies, à laquelle renvoie expressément l'article 21, et ne peut constituer qu'une riposte à une agression, type même de violation grave d'une norme de *jus cogens*. Enfin, l'article 26 qui impose, dans tous les cas, le respect des normes impératives, implique clairement qu'un Etat ne peut riposter à une violation grave d'une règle de *jus cogens* en commettant à son tour une telle violation.

37. Une autre conséquence propre aux violations graves, d'ores et déjà acquise en droit positif, est la possibilité d'une *actio popularis*, étant entendu que celle-ci ne fonde pas la compétence d'une juridiction qui ne reposerait pas sur un consentement préexistant des Etats en cause (CIJ, arrêt, 3 février 2006, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, *Rec.* 2006, pp. 31-32, § 64 et pp. 51-52, § 125 ; CIJ, arrêt, 3 février 2012, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, § 95 ; CEDH, Grande chambre, arrêt, 21 novembre 2001, *Al-Adsani c. Royaume Uni*, *Rec.* 2001-XI, p. 101, § 61). Mais, si ce lien juridictionnel existe, tout Etat en bénéficiant pourra exciper d'un intérêt pour agir

suffisant pour lui permettre de demander au tribunal en cause de lui accorder le bénéfice des droits qu'il tient de l'atteinte portée par l'Etat auteur de la violation aux intérêts essentiels de la communauté internationale dans son ensemble.

38. Enfin, la conséquence implicite la plus fondamentale du concept de violations graves est sans doute la « transparence de l'Etat » (voir R. Maison, « The 'Transparency' of the State », *in* J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson eds., pp. 717-724). Même si, la responsabilité de l'Etat, telle, en tout cas, que l'appréhendent les Articles de la CDI de 2001, n'est pas de nature pénale, elle peut, néanmoins, entraîner des conséquences pénales lorsque les dirigeants d'un Etat responsable d'un fait internationalement illicite sont attraits devant une juridiction criminelle, soit nationale, soit internationale, pour répondre de leurs actes. Ceci constitue une entorse grave au principe, fondamental, de l'immunité des gouvernants, y compris des chefs d'Etat. Elle ne peut s'expliquer que par le percement du voile étatique, qui, seul, permet d'atteindre les hommes ou les femmes au-delà de l'institution. Ce n'est possible que si le manquement de l'Etat au droit international constitue une violation grave d'une obligation résultant d'une norme de *jus cogens*, dont la transparence de l'Etat est l'une des conséquences nécessaires. Il est vrai que le regrettable arrêt *Yerodia* rendu en 2002 par la CIJ conduit à douter que ce principe soit entré dans le droit positif (CIJ, arrêt, 14 février 2002, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, *Rec.* 2002, p. 3, spéc. p. 24, § 58). Il n'en est pas moins fait application dans tous les statuts des juridictions pénales internationales du Tribunal de Nuremberg à la CPI (voire *infra*, n°43). En revanche, il ne fait pas de doute qu'« en l'état actuel du droit international coutumier, un Etat n'est pas privé de l'immunité pour la seule raison qu'il est accusé de violations graves du droit international des droits de l'homme ou du droit international des conflits armés » (CIJ, arrêt, 3 février 2012, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, § 91).

Section 3 – Des sanctions pénales contre l'Etat ?

39. Il ne fait aucun doute que l'objet du projet d'articles de la CDI n'était pas de codifier les règles applicables à une éventuelle responsabilité pénale des Etats. Comme l'a relevé fort justement James Crawford dans son premier rapport, « reconnaître le concept de 'crime international' [au sens pénal du mot aurait représenté] une étape majeure dans le développement du droit international. Le projet d'articles ne fait justice ni au concept ni à ses implications pour l'ordre juridique international, et l'on ne [pouvait] s'attendre à ce qu'il le fasse » (préc. n°26, p. 25, § 94).

40. Pour le dernier rapporteur spécial de la CDI sur la responsabilité internationale de l'Etat, « un régime digne de ce nom de responsabilité 'criminelle' de l'Etat devrait satisfaire à cinq conditions. Premièrement, tous les crimes internationaux d'Etat doivent être adéquatement définis : *nullum crimen sine lege*. Deuxièmement, il faudrait une procédure adéquate aux fins d'enquêter pour le compte de la communauté internationale dans son ensemble. Troisièmement, il faudrait des garanties de procédure adéquates, en fait un

ensemble de droits de la défense au bénéfice des Etats accusés de crimes. Quatrièmement, il faudrait que des sanctions appropriées fassent suite à la constatation faite au nom de la communauté internationale, qu'un crime a été commis, et ces sanctions devraient être dûment définies : *nulla poena sine lege*. Elles seraient indépendantes de toutes obligations pouvant découler des actes en cause du fait qu'ils ont causé un préjudice à certaines personnes ou entités. Cinquièmement, il faudrait qu'il y ait un système permettant à l'Etat criminel de se purger de sa culpabilité, de se débarrasser progressivement de son stigmate d'Etat condamné pour crime. Faute de quoi, ce stigmate se transmettrait aux générations suivantes » (*ibid.*, § 91). En dépit des quelques éléments à connotation pénaliste disséminés dans les Articles de la CDI, on est, à l'évidence, loin du compte.

41. Il n'en reste pas moins qu'en dehors du droit de la responsabilité, en tout cas tel que la CDI l'a codifié, on trouve des éléments épars qui, telles les pièces d'un puzzle incomplet, constituent l'esquisse imparfaite de ce que l'on pourrait considérer comme la responsabilité proprement pénale de l'Etat. Deux pistes semblent prometteuses à cet égard :

- l'affirmation progressive d'un droit international pénal permettant de juger les auteurs individuels de crimes quand bien même ils exercent des responsabilités gouvernementales entraîne, indirectement, la sanction des crimes internationaux de l'Etat (§ 1) ; et
- même s'ils sont loin de présenter toutes les caractéristiques d'un système de répression criminelle, il existe des mécanismes internationaux de sanctions dirigées contre les Etats qui, bien qu'ils n'aient pas été conçus à cette fin, peuvent permettre de sanctionner des activités étatiques criminelles (§ 2).

§ 1 – La répression internationale pénale des crimes commis par les gouvernants

42. Sans doute, comme l'a rappelé avec force le Tribunal de Nuremberg, « [c]e sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international (Jug. Nur., p. 235). Mais, lorsque les dirigeants de l'Etat ont agi dans le cadre de leurs fonctions, en utilisant l'appareil étatique, et peuvent être attraits devant une juridiction internationale pénale, celle-ci va nécessairement connaître indirectement des crimes internationaux, même si, et c'est une nuance importante, elle ne se prononcera pas directement sur la responsabilité de l'Etat lui-même.

43. Il ne fait aujourd'hui aucun doute que les dirigeants de l'Etat peuvent être jugés par les juridictions pénales internationales (voir chapitres 2 et 58 du présent ouvrage). Ces brèches au principe de l'immunité absolue des dirigeants ont conduit la CDI à adopter l'article 7 du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Qualité officielle et responsabilité), aux termes duquel :

> « *La qualité officielle de l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, même s'il a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernement, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine* ».

44. La référence à la responsabilité pénale sans qualificatif est ambiguë. Il ne fait pas de doute que, comme l'a relevé la CIJ dans l'affaire *Yerodia*, un dirigeant étatique en exercice, y compris un chef d'Etat, « peut faire l'objet de poursuites pénales devant certaines juridictions pénales internationales dès lors que celles-ci sont compétentes » et qu'il ne bénéficie « en vertu du droit international d'aucune immunité de juridiction pénale dans leur propre pays » (CIJ, arrêt, 14 février 2002, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, *Rec.* 2002, p. 25, § 61). Mais cela laisse ouverte la question de savoir s'ils en jouissent devant une juridiction étrangère, si leur propre Etat n'a pas levé leur immunité. En dépit de nombreux signaux en sens contraire envoyés par certaines juridictions nationales (Chambre des Lords, arrêt, 24 mars 1999, *Pinochet*, et Cass. crim., arrêt, 13 mars 2001, affaire « *Khadafi* », n°00-87.215, *Bull. crim.* n° 64), la CIJ en a décidé autrement dans la même affaire (*Rec.* 2002, p. 25, § 59). M. Kolodkin, rapporteur spécial de la CDI sur l'immunité des représentants de l'Etat de la juridiction pénale étrangère, a abondé dans le même sens (voir son rapport préliminaire, A/CN.4/601, 2008, et son deuxième rapport, A/CN.4/631, 2011). Il reste en tout cas que, comme la CIJ l'a souligné dans son arrêt du 3 février 2012, la question de savoir si un Etat est responsable d'un crime international, que ce soit à l'égard d'un autre Etat ou des ressortissants de celui-ci, n'affecte pas son droit à l'immunité (*Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grève (intervenant))*, § 108).

45. Au demeurant, bien que la CDI n'eût pas retenu expressément que la « transparence de l'Etat » est l'une des conséquences spécifiques d'une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative internationale (voir *supra*, n°38), il apparaît que, dès lors que des juridictions internationales pénales sont conduites à sanctionner un représentant de l'Etat, « la responsabilité individuelle peut être considérée comme une forme de réparation de l'illicite Etatique (...). En premier lieu, la décision de poursuivre apparaît comme une sanction dirigée contre l'Etat. En second lieu, pour qualifier l'infraction internationale, le juge pénal sera nécessairement conduit à mettre en lumière les conditions d'une responsabilité internationale pour cette même infraction » (R. Maison, 2004, p. 511 ; d'une manière générale, telle est l'idée directrice de tout l'ouvrage).

46. Au demeurant, le châtiment des dirigeants qui ont commis ces crimes « ne libère pas pour autant l'Etat lui-même de sa propre responsabilité pour un tel fait » (Rapport de la CDI sur les travaux de sa 28ème session, *Ann. CDI* 1976, vol. II, 2ème partie, p. 96, § 21 du commentaire du projet d'art. 19). L'article 25 du Statut de la Cour pénale internationale prend d'ailleurs bien soin de préciser qu'aucune de ses dispositions « relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des Etats en droit international ». En retour, l'article 58 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat précise bien que ceux-ci « sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit pour le compte de l'Etat ». Comme l'explique le commentaire de cette disposition :

> « *Dans le cas de crimes de droit international commis par des agents de*

l'Etat, il arrivera souvent que ce soit l'Etat lui-même qui soit responsable pour avoir commis les faits en cause ou pour ne pas les avoir empêchés ou réprimés. Dans certains cas, notamment celui de l'agression, l'Etat sera par définition impliqué. Mais même dans ces cas, la question de la responsabilité individuelle est en principe à distinguer de celle de la responsabilité des Etats » (Rapport de la CDI sur les travaux de sa 53ème session, *Ann. CDI* 2001, vol. II, 2ème partie, p. 153, § 3) du commentaire du projet d'art. 58).

47. Du reste, dans son arrêt de 1996 sur les *Exceptions préliminaires* soulevées par la Serbie dans l'affaire du *Génocide*, la CIJ a reconnu que « l'article IX [de la Convention sur le génocide de 1948] n'exclut aucune forme de responsabilité d'Etat » (arrêt sur les exceptions préliminaires, 11 juillet 1996, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Rec. 1996 (II)*, p. 616, § 32 ; voir aussi l'arrêt sur le fond, 26 février 2007, *Rec.* 2007, pp. 119-120, §§ 181-182 ; arrêt du 3 février 2006, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, opinion individuelle conjointe de Mme Higgins et MM. Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma, *Rec.* 2006, p. 72, § 28), alors même qu'elle était pleinement consciente que, par ailleurs, le TPIY avait, pour sa part, compétence pour juger, pénalement, les individus, quelles qu'aient été leurs fonctions officielles.

48. En aucune manière la création du TPIY ou du TPIR ou celle de la CPI n'ont d'influence sur la compétence de la Cour internationale de Justice. Elles ont permis d'ajouter la possibilité de sanctionner pénalement, au plan international, des individus coupables des crimes prévus par leur statut respectif, mais n'ont nullement eu pour objet ni pour effet d'empêcher la Cour d'exercer sa compétence en ce qui concerne la constatation de la responsabilité internationale de l'Etat au nom duquel ces personnes ont agi. L'arrêt rendu par la CIJ le 19 décembre 2005 dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, constitue une illustration très claire de la distinction fondamentale qui existe entre la responsabilité internationale de l'Etat et la responsabilité personnelle et pénale des individus. Dans cet arrêt la Cour a relevé « que l'Ouganda est responsable de l'ensemble des actes et omissions de ses forces armées sur le territoire de la RDC, qui violent les obligations lui incombant en vertu des règles pertinentes et applicables à la situation de l'espèce, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire » (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, *Rec.* 2005, p. 231, § 180 ; voir aussi p. 245, § 220, p. 253, § 250 et pp. 279-280, § 345). Cette responsabilité internationale de l'Etat défendeur a été établie sans préjudice de celle, pénale, des individus qui ont commis ces violations, responsabilité qui subsiste évidemment intégralement et dont la Cour pénale internationale aurait pu connaître si sa compétence n'avait pas été limitée *ratione temporis*. Loin d'être incompatibles, ces constatations judiciaires internationales se complètent et se renforcent mutuellement ; mais l'une relève du droit pénal, l'autre pas, alors même qu'elles sont liées.

49. Au demeurant, la qualification de la responsabilité internationale de l'Etat et celle de la responsabilité pénale des dirigeants ne se confondent pas forcément. La CPI, par exemple, a compétence pour se prononcer sur la responsabilité de ces derniers ; la CIJ l'a pour apprécier celle des Etats par lesquels ou pour lesquels ces individus ont agi. Il en résulte plusieurs conséquences importantes, notamment en matière de preuve (D. Groome, pp. 945-976). Alors même que les faits générateurs sont, par hypothèse, identiques, leur qualification juridique peut être distincte selon qu'il s'agit de se prononcer sur la responsabilité internationale de l'Etat ou sur la responsabilité pénale de ses dirigeants. Ainsi, dans l'affaire du *Génocide*, la CIJ a déclaré attacher

> « la plus haute importance aux constatations de fait et aux qualifications juridiques auxquelles procède le TPIY afin de statuer sur la responsabilité pénale des accusés qui lui sont déférés et, dans la présente affaire, tient le plus grand compte des jugements et arrêts du TPIY se rapportant aux événements qui forment la trame du différend. La situation n'est pas la même en ce qui concerne les positions adoptées par le TPIY sur des questions de droit international général qui n'entrent pas dans son domaine spécifique de compétence, et dont la résolution n'est d'ailleurs pas toujours nécessaire au jugement des affaires pénales qui lui sont soumises » (arrêt, 26 février 2007, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, *Rec.* 2007, p. 209, § 403).

Par ailleurs, dans cette affaire, la CIJ a souligné « qu'un Etat peut voir sa responsabilité engagée en vertu de la Convention pour génocide et complicité de génocide, sans qu'un individu ait été reconnu coupable de ce crime ou d'un crime connexe » (*Rec.* 2007, p. 120, § 182).

50. Ceci ne revient pas à dire qu'il n'y a aucun lien entre la responsabilité pénale des individus auteurs d'un crime international d'une part et la responsabilité internationale de l'Etat dont ils sont les représentants pour ce même crime d'autre part ; mais :

- les juridictions pénales internationales appliquent les règles de droit pénal énoncées par leurs Statuts ; la CIJ est appelée à trancher des différends interétatiques conformément au droit international tel que le décrit sommairement l'article 38 de son propre Statut ;

- les règles relatives à la culpabilité pénale d'un individu – qui ne peut être condamné qu'en l'absence de tout « doute raisonnable » – sont différentes et plus exigeantes encore que celles relatives à l'attribution à un Etat d'un fait internationalement illicite.

§ 2 – La répression internationale des crimes de l'Etat

51. Comme l'a très justement relevé la Chambre d'appel du TPIY, dans l'affaire *Blaskić*, « [a]ux termes du droit international en vigueur, il est évident que les Etats, par définition, ne peuvent faire l'objet de sanctions pénales semblables à celles prévues dans les systèmes pénaux internes » (IT 95-14-AR 108*bis*, arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de Première Instance II rendue le 18 juillet 1997, 27 octobre

1999, § 25). *A fortiori*, il n'existe d'ailleurs toujours pas de juge international disposant du pouvoir de prononcer ce genre de condamnations.

52. Mais cela ne signifie pas que, dans le monde contemporain, les Etats ne puissent pas être l'objet de sanctions répressives – à défaut d'être pénales – en réaction à certains manquements particulièrement graves à leurs obligations internationales. Et, par certains aspects, le sort réservé, par exemple, à l'Allemagne vaincue en 1945 ou à l'Iraq de Saddam Hussein après l'invasion du Koweït en 1990, voire à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la suite de l'affaire du Kosovo, s'apparente à une répression de nature pénale.

53. Certes, ces exemples, et d'autres auxquels on peut penser, ne constituent pas un ensemble cohérent dont on pourrait tirer des règles générales. Ces sanctions, qu'elles soient celles imposées par un collectif de Puissances victorieuses – qui existent au moins depuis le Congrès de Vienne – ou les « mesures » décidées autrefois par le Conseil de la Société des Nations ou aujourd'hui par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte sont d'une part aléatoires (il est vrai que les poursuites pénales le sont aussi...), d'autre part modulées en fonction de considérations exclusivement politiques sans que le droit ait grand-chose à dire – sauf, sans doute, qu'elles ne sont pas forcément illicites dans leur principe. Et c'est pour cela que la codification de cette « peut-être responsabilité pénale » des Etats est exclue et, en tout cas, prématurée comme l'a décidé la CDI à juste titre en 1998 (voir Rapport de la CDI sur les travaux de sa 50ème session, *Ann. CDI* 1998, vol. II, 2ème partie, pp. 77-81, §§ 306-331).

54. Concrètement, l'évolution s'est faite de deux manières. Dans le cadre de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a progressivement admis que des violations graves de règles fondamentales – impératives – assurant la cohésion de la communauté internationale tout entière constituaient des menaces contre la paix permettant de mettre en œuvre les mesures coercitives du chapitre VII. Parallèlement, s'est développé un mécanisme de sanctions unilatérales contre les auteurs de ces faits, qui, dès lors qu'elles ne font pas appel à la force armée, peuvent être considérées comme licites (sur les convergences entre les deux types de mesures de contrainte, voir M. Forteau, pp. 218-243, ou S. Villalpando, pp. 445-450).

55. S'agissant de la première, et la moins discutable, de ces évolutions, elle s'est produite non pas contre la lettre de la Charte mais en infléchissant assez considérablement son esprit. Le système des sanctions du chapitre VII a été conçu pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et non le respect des principes fondamentaux du droit international, si ce n'est celui de l'interdiction du recours à la force armée contrairement à la Charte. Mais il a, progressivement, évolué de manière à ce que des mesures coercitives puissent venir sanctionner d'autres violations graves de normes impératives du droit international lorsque le Conseil de sécurité « met les ressources du droit de la sécurité collective à la disposition du droit de la responsabilité » (M. Forteau, p. 631 ; sur tous ces points, voir *ibid.*, *passim*, not. pp. 87-122).

56. C'est par le biais de l'élargissement de la notion de « menace contre la paix » qu'un lien a progressivement pu être établi entre, d'une part, les catastrophes humanitaires et les risques qu'elles se produisent et, d'autre part, le chapitre VII de la Charte des Nations unies. S'il est sans doute exact que toute violation du droit ne met pas forcément en danger la paix et la sécurité internationales, les manquements les plus graves aux obligations les plus essentielles qu'impose le droit international général constituent toujours une atteinte aux intérêts fondamentaux de la communauté internationale dans son ensemble. Dès lors que la paix ne peut être réduite à la seule absence de guerre, des violations massives des droits de l'homme ou du droit humanitaire, quand bien même elles se produisent dans un seul pays, sont « d'intérêt international » car, potentiellement au moins, elles menacent la paix et la sécurité internationales. Elles peuvent d'ailleurs dégénérer en conflits armés véritablement internationaux comme l'ont montré, par exemple, les drames de Bosnie-Herzégovine, du Rwanda ou du Darfour, voire la guerre civile en Libye.

57. Dans cette perspective, il n'y avait rien d'incongru à ce que le Conseil de sécurité considère des situations caractérisées par des violations massives des droits de l'homme ou du droit humanitaire des conflits armés comme des « menaces contre la paix », susceptibles de déclencher la mise en œuvre du chapitre VII de la Charte (voir notamment J.-M. Sorel, « L'élargissement de la notion de menace contre la paix », *in* SFDI, colloque de Rennes, *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Pedone, Paris, 1995, pp. 3-57, ou M. Zambelli, *La constatation des situations de l'article 39 de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité – Le champ d'application des pouvoirs prévus au chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Helbin & Lichtenhaum, Genève/Bâle/Munich, 2002, pp. 267-285). Déjà perceptible du temps de la guerre froide (voir notamment les résolutions du Conseil de sécurité 221 (1966) du 9 avril 1966, sur la situation en Rhodésie et 418 (1977) du 4 novembre 1977 à propos de l'apartheid), cette tendance à l'élargissement de la notion de menace contre la paix s'est amplifiée et affermie à partir de 1990. Les décisions du Conseil dans les affaires yougoslave, somalienne, rwandaise ou haïtienne, ou à propos de la répression contre les populations civiles irakiennes, notamment les Kurdes, ou encore des guerres civiles au Libéria, en Sierra Leone, en Angola, en Géorgie, en Albanie, en République centrafricaine ou en Côte d'ivoire, de la crise humanitaire et des violations des droits de l'homme commises sur une grande échelle au Darfour ou de la protection des populations et des zones civiles en Libye, sont, chacune à sa façon, des signes de cette conviction nouvelle selon laquelle les violations des droits fondamentaux de la personne humaine constituent, dans certains cas, des menaces contre la paix et la sécurité internationales, alors même qu'elles ne sont commises que dans un seul pays. L'Institut de Droit international en a tiré la juste conclusion que « [l]e génocide, les crimes contre l'humanité de grande ampleur ou les crimes de guerre de grande ampleur devraient être considérés comme une menace à la paix et à la sécurité internationales, conformément à l'article 39 de la Charte des Nations Unies » (résolution de Santiago du Chili, 27 octobre 2007, Problèmes actuels du recours à la force en droit international - Actions humanitaires », § II). La qualification opérée par le Conseil de sécurité sur le

fondement de l'article 39 de la Charte ouvre la voie à l'adoption de « sanctions » (même si le mot ne figure pas dans la Charte, c'est bien de cela qu'il s'agit), y compris armées, contre l'Etat ou les entités non étatiques tenues pour responsables de la situation. Certes, le caractère coercitif des « sanctions » du Conseil de sécurité ne fait aucun doute mais elles relèvent du droit de la Charte, non de celui de la responsabilité, à l'égard duquel le premier a un « rôle perturbateur » (M. Forteau, p. 8).

58. En l'absence d'une décision du Conseil de sécurité, le recours à la force armée est exclu et, en particulier, « l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect » des droits de l'homme (CIJ, arrêt, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *Rec.* 1986, p. 134, § 268), fût-ce des plus fondamentaux d'entre eux. Mais les Etats ne sont pas pour autant dépourvus de tout moyen pour réagir à des violations portant atteinte aux intérêts de la communauté internationale dans son ensemble. Comme l'a indiqué l'Institut de Droit international : « Sans préjudice des fonctions et pouvoirs que la Charte attribue aux organes des Nations Unies en cas de violation des obligations assumées par les membres de l'Organisation, les Etats, agissant individuellement ou collectivement, sont en droit d'adopter, à l'égard de tout autre Etat ayant enfreint l'obligation [d'assurer le respect des droits de l'homme], des mesures diplomatiques, économiques et autres, admises par le droit international et ne comportant pas l'emploi de la force armée en violation de la Charte des Nations Unies. Ces mesures ne peuvent pas être considérées comme une intervention illicite dans les affaires intérieures de l'Etat » (résolution de Saint-Jacques-de-Compostelle, 13 septembre 1989, *Ann. IDI*, 1990, vol. 63-II, p. 388, art. 2, alinéa 2).

59. De telles mesures, qui sont devenues très courantes (voir M. Dawidowicz, pp. 333-418 ; C. Tams, 2011, not. pp. 390-391 ; A. Pellet, 2012) présentent le même caractère unilatéral que les contre-mesures ; mais, en l'absence de préjudice souffert par leur auteur, elles s'apparentent à des sanctions visant à rétablir la licéité internationale.

60. Le fait que des sanctions puissent être imposées par des institutions internationales, voire par des Etats individuellement ou par des organisations internationales – l'Union européenne y recourt abondamment (voir A. Pellet, « Les sanctions de l'Union européenne », *in Union européenne et droit international*, Pedone, Paris, 2012) – marque une rupture manifeste par rapport au système juridique international traditionnel, « westphalien » si l'on veut, caractérisé par sa décentralisation et l'absence d'autorité pouvant s'exercer sur les Etats souverains juxtaposés, et auquel l'idée même de sanctions était totalement étrangère. Sans constituer ne fût-ce que l'ébauche d'une répression pénale des « crimes » internationaux de l'Etat, elles s'inscrivent dans la perspective tracée par Ago (voir *supra*, n°23) et pourraient trouver un fondement juridique dans l'article 54 des Articles de la CDI de 2001 (voir *supra*, n°17).

Bibliographie : G. Abi-Saab, « The Uses of Article 19 », *EJIL*, 1999, pp. 339-351 ; G. Abi-Saab, « Whatever Happened to Article 19? », *in Paix en liberté, Festschrift für Michael Bothe zum 70 Geburstag*, Nomos/DIKE, Baden-Baden/Zurich, 2008, pp. 821-838 ; R. Ago, « Le délit international », *RCADI*, 1939-II, pp. 415-554 ; D. Alland, *Justice privée et ordre juridique international*, Pedone, Paris, 1994, 503 p. ; D. Alland, « Countermeasures of General Interest », *EJIL*, 2002, pp. 1221-1239 ; M. Arcari, « Observations sur les problèmes juridiques posés par les sanctions des Nations Unies et leur évolution récente », *Anuario español de derecho internacional*, 2002, pp. 317-348 ; J. Barboza, « State Crimes: A Decaffeinated Coffee » *in L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité* - Liber Amicornm *Georges Abi-Saab*, Martinus Nijhoff, La Haye/Londres/Boston, 2001, pp. 357-375 ; D.W. Bowett, « Crimes of the State and the 1996 Report of the International Law Commission on State Responsibility », *EJIL*, 1998, pp. 163-173 ; A. Cassese, « Remarks on the Present Legal Regulation of Crimes of States », *in Le droit international à l'heure de sa codification – Etudes en l'honneur de Roberto Ago*, Giuffrè, Milan, 1987, pp. 49-64 ; A. Cassese, « On the Use of Criminal Law Notions in Determining State Responsibility for Genocide », *JICJ*, 2007, pp. 875-887 ; L.A. Castellanos-Jankiewicz and E. Wyler, « State Responsibility and International Crimes », *in* W.A. Schabas and N. Bernaz, *Routledge Handbook of International Criminal Law*, London, Routledge, 2010, pp. 385-405 ; J. Crawford, « International Crimes of States », *in* J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson (ed.), *The Law of International Responsibility*, Oxford U.P., Oxford, 2010, pp. 405-414 ; J. Crawford, « Responsibility for Breaches of Communitarian Norms: An Appraisal of Article 48 of the ILC Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts », *From Bilateralism to Community Interest - Essays in Honour of Judge Bruno Simma*, Oxford U.P., 2011, p.p 224-240 ; L. Damrosch, « Enforcing International Law through Non-Forcible Measures », *RCADI*, 1997, pp. 9-250 ; M. Dawidowicz, « Public Law Enforcement without Public Law Safeguards? An Analysis of State Practice on Third-Party Countermeasures and Their Relationship to the UN Security Council » *BYBIL*, 2007, pp. 333-418 ; P.-M. Dupuy, « Action publique et crime international de l'Etat : A propos de l'article 19 du projet de la Commission du Droit international sur la responsabilité des Etats », *AFDI*, 1979, pp. 539-554 ; J.M. Farrall, *United Nations Sanctions and the Rule of Law*, Cambridge U.P., 2007, XXV-542 p. ; M. Forteau, *Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité de l'Etat*, Pedone, Paris, 2006, VI-699 p. ; J.A. Frowein, « Reactions by Not Directly Affected States to Breaches of Public International Law », *RCADI*, 1994-IV, pp. 345-437 ; P. Gaeta, « Génocide d'Etat et responsabilité pénale individuelle », *RGDIP*, 2007, pp. 273-284 ; G. Gaja, « Should All References to International Crimes Disappear from the ILC Draft Articles on State Responsibility ? », *EJIL* 1999, pp. 365-370 ; A. Gattini, « Smoking / No Smoking : Some Remarks on the Current Place of Fault in the ILC Draft Articles on State Responsibility », *EJIL*, 1999, pp. 397-404 ; D. Groome, « Adjudication Genocide: Is the International Court of Justice Capable of Judging State Criminal Responsibility? », *Fordham International Law Journal*, 2008, pp. 911-989 ; N.H.B Jørgensen, *The Responsibility of States for International Crimes*, Oxford U.P., 2000, XXXIV-325 p. ; E. Lambert-Abdelgawad, « La spécificité des réparations pour crimes internationaux » *in* C. Tomuschat et J.M. Thouvenin eds., *The Fundamental Rules of the International Legal Order : Jus cogens and obligations* erga omnes, Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2006, pp. 167-201 ; Ch. Leben Ch., « Les contre-mesures inter-Etatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale », *AFDI*, 1982, pp. 9-77 ; D. Luban, « State Criminality and the Ambition of International Criminal Law », *in* T. Isaacs and R. Vernon (eds.), *Accountability for Collective Wrongdoing*, Cambridge U.P., 2011, pp. 61-91 ; R. Maison, *La responsabilité individuelle pour crime d'Etat en droit international public*, Bruylant,

Bruxelles, 2004, XIV-547 p. ; K. Marek, « Criminalizing State Responsibility », *RBDI*, 1978-1979, pp. 460-485 ; A. Nollkaemper, « State Responsibility for International Crimes : a Review of Principles of Reparation », in A. Constantinides and N. Zaikos, *The Diversity of International Law : Essays in Honour of Professor Kalliopi K. Koufa*, Nijhoff, Leiden, 2009, pp. 487-518 ; A. Ollivier, « International Criminal Responsibity of the State" in Crawford J., Pellet A. et Olleson S. eds, préc., pp. 703-715 ; A. Orakhelashvili, *Peremptory Norms in International Law*, Oxford U.P., 2006, XXXV-622 p., not. pp. 241-287 ; A. Pellet, « Remarques sur une révolution inachevée - Le projet de la CDI sur la responsabilité des Etats », *AFDI*, 1996, pp. 7-32 ; A. Pellet, « Vive le crime! Remarques sur les degrés de l'illicite en droit international », *in* CDI, *Le droit international à l'aube du XXI2ème siècle - Réflexions de codificateurs*, Nations Unies, New York, 1997, pp. 287-315 ; A. Pellet, « Can a State Commit a Crime ? Definitely, Yes ! », *EJIL*, 1999, pp. 425-434 ; A. Pellet, « Le nouveau projet de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite: *Requiem* pour le crime ? », *in Man's Inhumanity to Man – Festschrift Antonio Cassese*, La Haye, Kluwer, 2002, pp. 655-683 ; A. Pellet, « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement suite – et fin? », *AFDI*, 2002, pp. 1-23 ; A. Pellet, « The Definition of Responsibility in International Law » *in* J. Crawford , A. Pellet et S. Olleson eds., préc., pp. 1137-1148 ; A. Pellet, « Sanctions » *in* Wolfrum R. ed., *Encyclopaedia of Public International Law*, Oxford U.P., 2012 ; S. Petkov, « The State as a Criminal again? : The 2007 ICJ Judgment on the Application of the Genocide Convention viewed from a Criminal Law Perspective », *Austrian Review of International and European Law*, 2010, pp. 103-130 ; P.S. Rao, « International Crimes and State Responsibility », in M. Ragazzi (ed.), *International Responsibility Today : Essays in Memory of Oscar Schachter*, Brill, Leiden, 2005, pp. 63-80 ; P. Picone, *Communità internazionale e oblighi* erga omnes, Jovene, Naples, 2006, XII-683 p. ; F. Rigaux, « Le crime d'Etat : réflexions sur l'article 19 du projet sur la responsabilité des Etats » *in Etudes en l'honneur de Roberto Ago*, préc., vol. III, pp. 301-326 ; R. Rosenstock, « An International Criminal Responsibility of States? » *in* CDI, *Le droit international à l'aube du XXIème siècle - Réflexions de codificateurs*, New York, Nations Unies, 1997, pp. 263-285 ; L.A. Sicilianos, *Les réactions décentralisées à l'illicite - des contre-mesures à la légitime défense,* LGDJ, Paris, 1990, 532 p. ; L.A. Sicilianos, « Countermeasures in Response to Grave Violations of Obligations Owed to the International Community » *in* J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson eds, *The Law of International Responsibility*, New York, Oxford U.P., 2010, pp. 1137-1148 ; M. Spinedi, « La responsabilité de l'Etat pour 'crime' : une responsabilité pénale ? », *in* H. Ascensio, E. Decaux, A. Pellet (dir.), *Droit international pénal*, Pedone, Paris, 2000, pp. 93-114 ; M. Spinedi, « International Crimes of States: The Legislative History », *in* J.H.H. Weiler, A. Cassese et M. Spinedi eds., *International Crimes of State*, de Gruyter, Berlin, 1980, pp. 45-79 ; C. Tomuschat, « International Crimes by States : An Endangered Species ? » *in* K Wellens ed., *International Law: Theory and Practice. essays in Honour of Eric Suy*, La Haye, Kluwer, 1998, pp. 253-274 ; C. Tams, *Enforcing Obligations* erga omnes, Cambridge U.P., 2005, xxxi-359 p. ; C. Tams, Individual States as Guardians of Community Interests, *Méls. Simma* préc., pp. 390-392 ; S. Vilalpando, *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des Etats*, Paris, PUF, 2005, xx-527 p. ; J.H.H. Weiler, A. Cassese et M. Spinedi ed., *International Crimes of State – A Critical Analysis of the ILC's Draft Article 19 on State Responsibility*, Berlin, de Gruyter, 1980, XII-368 p. ; A. Zimmerman and M. Teichman, « State Responsibility for International Crimes », in H. van der Wilt and A. Nollkaemper, *System Criminality in International Law*, Cambridge U.P., 2009, pp. 298-313.